

## Arrêt

**n° 87 092 du 7 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. LURQUIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 17 janvier 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 18 janvier 2010.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitez avec votre famille à Conakry. Le 24 décembre 2000, vous auriez rencontré [M.B.], une jeune femme avec qui vous auriez directement entamé une relation amoureuse, et cela nonobstant que*

votre famille aurait désapprouvé votre relation en raison de l'ethnie peule de votre petite amie. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 15 août 2006, jour où le frère de votre petite amie, un gendarme, aurait appris votre relation et se serait rendu chez vos parents pour vous dissuader de sortir avec sa soeur. Le même jour, votre petite amie vous aurait appris que sa famille l'aurait été promise à un autre homme qui serait d'ethnie peule et militaire. Elle aurait depuis lors résidé à votre domicile. Dans la nuit du 20 août 2006, le frère de votre petite amie, accompagné de trois gendarmes, aurait fait irruption chez vous et vous aurait arrêté. Il vous aurait conduit à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye où vous seriez resté en garde à vue jusqu'au 3 septembre 2006, jour où votre oncle paternel aurait payé pour votre libération. Votre oncle paternel vous aurait demandé de ne plus fréquenter votre petite amie, ce que vous auriez accepté et fait. Vous n'auriez donc plus eu de contacts avec [M.B.] à partir de ce moment-là. Le 1er octobre 2006, vous auriez appris que [M.B.] se serait mariée. Le 15 février 2008, vous auriez célébré votre mariage avec une dénommée [M.F.] et votre premier enfant serait né en novembre 2008. Le 15 février 2009, vous auriez croisé votre ancienne copine et vous auriez à nouveau entamé une liaison cachée de vos familles respectives. Le 29 mai 2009, votre petite amie vous aurait appris qu'elle attendait un enfant de vous et, après avoir averti sa famille de cette grossesse extra-conjugale, elle aurait résidé chez votre soeur. Le 31 mai 2009, alors que vous vous dirigiez vers votre maison, un passant vous aurait appris que des gendarmes avaient arrêté les parents d'une personne qui aurait enceinté une fille. Vous ne seriez pas rentré chez vous et vous seriez réfugié chez votre oncle paternel. Ce dernier vous aurait appris que la famille de votre petite amie avait arrêté et enfermé vos parents à l'escadron mobile de Hamdallaye pendant une journée. Vous auriez continué à fréquenter votre petite amie jusqu'au 15 novembre 2009, jour où celle-ci serait décédée en couche. Suite à ce décès, le frère et le mari de votre petite amie auraient arrêté et enfermé vos parents au commissariat de Belle-Vue et les auraient libérés le 30 novembre 2009 sous la condition de révéler où vous seriez caché. Vous seriez resté vivre chez votre oncle, et par crainte d'être tué par le mari et le frère de votre petite amie au motif que vous seriez à l'origine de son décès, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 16 janvier 2010 en direction de la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une lettre manuscrite d'une personne se présentant comme votre père datée du 17 février 2012.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec le frère et le mari de votre petite amie en raison de son décès, des suites d'un accouchement (pp.15, 16, 31 du rapport d'audition). Or, bien que vous mentionnez que le frère et le mari de votre petite amie seraient des gendarmes (ibid. pp.16, 23, 29), ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel puisque dans le cadre de ce conflit, ils ont agi à titre privé et non comme des représentants des autorités guinéennes. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En outre, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le caractère vague et peu spontané de vos propos lorsque vous êtes invité à fournir des informations sur votre petite amie ainsi que sur votre relation avec celle-ci ne permet pas de croire en la réalité de cette relation à la base de votre demande d'asile. Tout d'abord, rappelons que vous dites avoir fréquenté [M.B.] de décembre 2000 à août 2006 -soit pendant presque six années- et entre février et novembre 2009 - soit neuf mois . Malgré cela, vous ne fournissez que très peu d'informations, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos centres d'intérêts communs. De fait, invité à dire tout ce que vous auriez appris sur votre petite amie durant votre relation, si elle aurait étudié, ses occupations et son quotidien (ibid p.23), vous vous limitez à dire : « elle travaillait dans un salon de coiffure » (ibid p.23). Interrogé plusieurs fois afin de savoir de savoir si vous auriez appris d'autres choses sur votre petite amie pendant votre relation, vous déclarez : « elle est propre » (ibid.23). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de six ans. Vos réponses peu

loquaces ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus. De même, vous n'êtes pas en mesure de dire si votre petite amie aurait été à l'école sous prétexte qu'elle ne vous en aurait pas parlé (ibid p.24). De plus, interrogé sur les occupations de votre petite amie lorsqu'elle ne travaillait pas, vous vous limitez à dire qu'elle restait chez elle (ibid.). Questionné plus en avant sur les activités, les loisirs, les passions de votre petite amie, vous vous montrez très peu loquace et déclarez sans autre explication qu'elle aimait danser et aller à la plage (ibid p.24). Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations concernant le caractère et la personnalité de [M.B.]. A ce sujet, vous vous limitez à dire : « elle savait très bien faire l'amour » (ibid p.25). Enfin, invité à relater quelques anecdotes ou souvenirs que vous avez avec elle, vous répondez : « de 2000 à 2006, pas eu de problèmes entre nous, elle était gentille avec moi, elle était joyeuse » (ibid. p.25). Partant, cette accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, votre garde à vue à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye du 20 août 2006 au 3 septembre 2006 qui serait subséquente à la découverte de votre relation par le frère de votre petite amie, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet et directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis concernant les activités du mari et du frère de votre petite amie, lesquels seraient à la base de votre crainte en cas de retour (ibid. pp.10, 16). Bien que vous ayez pu dire que le frère de [M.B.] serait un gendarme qui aurait effectué des missions (ibid p.23), vous précisez toutefois ne pas savoir où il aurait travaillé ni en quoi aurait consisté son travail, ni quel est son grade (ibid.). De même, invité à parler du mari de votre petite amie et sur ce que vous auriez appris sur ces activités, vous répondez : « rien » (ibid. p.29), réponse pour le moins lacunaire. Hormis de préciser que votre petite copine vous aurait appris que son mari serait gendarme, vous ignorez quel poste ce dernier occupe et vous ne savez pas en quoi consiste son travail (ibid. p.29). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, les recherches menées à votre rencontre ne peuvent être tenues pour établies, et vous n'avez pas été en mesure de démontrer que le mari et le frère de votre petite amie possèdent les pouvoirs que vous leur conférez.

Ensuite, à supposer la relation avec votre petite amie avérée –quod non en l'espèce-, vos propos relatifs à votre « garde à vue » du 20 août 2006 au 3 septembre 2006 à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye et qui serait consécutive à la découverte de votre relation avec [M.B.] par le frère de celle-ci (ibid. pp. 14, 26) n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve. Certes, vous avez pu citer le nom de l'un de vos codétenus ainsi que le motif de sa détention (ibid. p.27), cependant, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, à savoir ce que vous avez ressenti, à quoi vous pensiez, ce que vous avez vu et/ou entendu, comment a évolué votre situation en détention, vous vous êtes contenté de déclarer : « (...) le matin ils disent de ramasser, en ramassant ils nous surveillent, après ça ils nous mettent dans la salle de garde à vue, ils amenaient des gens mais ils ne restaient pas longtemps car on les libérait » (ibid. p.26). Toujours dans le même sens, vous êtes peu loquace pour évoquer votre quotidien et décrire une journée-type que vous auriez passée en cellule, vous limitant uniquement à mentionner que quand vous étiez fatigué, vous vous leviez et marchiez dans la salle (ibid. p.28). Vos propos plus que lacunaires et peu consistants concernant votre garde à vue - événement pour le moins marquant d'une vie - ne permettent nullement de tenir cette dernière pour établie.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour, vous déclarez avoir eu des contacts avec la Guinée à travers votre père et votre oncle paternel qui vous auraient appris que vous seriez recherché par le frère et le mari de votre petite amie (ibid. pp.10, 11, 31). À l'appui de ces propos, vous fournissez une lettre manuscrite rédigée par une personne se présentant comme votre père en date du 17 février 2012 (cfr.document versé dans la farde verte). Or, d'une part, constatons que ce document ne permet pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations ci-dessus, partant il n'établit en rien la réalité des recherches qui seraient menées à votre rencontre. Puis, s'agissant d'une correspondance privée, ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. D'autre part, lorsque vous avez été invité à fournir des détails qui attesteraient de la réalité de ces recherches que le mari et le frère de votre petite amie auraient menées à votre rencontre, vous n'apportez aucun autre élément pertinent et concret, si ce n'est les dires de votre oncle (ibid.31), permettant de considérer ces recherches comme établies.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

*Comme relevé ci-dessus, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la lettre manuscrite rédigée par une personne se présentant comme votre père en date du 17 février 2012, ne présente donc pas la force probante suffisante pour modifier le sens de la présente décision vous concernant.*

*Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires qui porteraient notamment sur la situation, en termes de sécurité, prévalant en Guinée ».

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la convention de Genève, que les déclarations de ce dernier manquent de toute crédibilité et qu'il ne prouve pas de crainte actuelle. Il estime en outre que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de l'actualité de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général estime à cet égard que les déclarations du requérant quant à sa petite amie, aux fonctions du mari et du frère de cette dernière et de sa garde à vue sont lacunaires, imprécises et incohérentes et qu'il ne prouve pas de crainte actuelle en cas de retour.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de la crainte.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes, imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, le Commissaire général relève le caractère vague et peu spontané des propos du requérant quant à sa petite amie, ses activités et leurs centres d'intérêts communs.

La partie requérante estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de juger la relation qu'il a eue avec [M.B.]. Elle explique que leur relation était essentiellement physique, et que leurs rencontres se déroulaient durant la nuit, ce qui explique le peu de détails.

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, le requérant a invoqué sa relation avec [M.B.] comme base de sa demande de protection internationale, ce qui justifie que le Commissaire général l'interroge à ce sujet.

Il a déclaré par ailleurs avoir été en couple avec cette dernière de décembre 2000 à septembre 2006, soit près de 6 ans et ensuite de février 2009 à novembre 2009, soit 9 mois (dossier administratif, pièce 4, pages 13 à 16). Il n'est donc absolument pas crédible que les déclarations du requérant quant à sa petite amie soient à ce point lacunaires, imprécises et incohérentes (dossier administratif, pièce 4, pages 23 à 25). La relation alléguée entre le requérant et sa petite amie n'est donc pas établie.

5.6.2 Ainsi encore, le Commissaire général relève l'imprécision des déclarations du requérant quant aux activités du mari et du frère de sa petite amie.

La partie requérante estime qu'on ne peut reprocher au requérant le fait que sa petite amie n'ait pas eu envie de donner des détails sur sa vie familiale.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, les déclarations du requérant relatives à ces 2 personnes, qui sont à la source de la crainte qu'il prétend invoquer (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 16 ; dossier administratif, pièce 12, page 3), sont tellement lacunaires (dossier administratif, pièce 4, pages 23 et 29) que les prétendues recherches qu'ils exerceraient à son encontre ne sont pas établies.

5.6.3 Ainsi en outre, le Commissaire général considère que les déclarations du requérant quant à sa garde à vue du 20 août 2006 au 3 septembre 2006 sont tellement lacunaires et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de la tenir pour établie.

La partie requérante relève que cette garde à vue a eu lieu il y a près de six ans et qu'il n'avait rien à faire, ce qui explique le manque de détails.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate que si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes (dossier administratif, pièce 4, pages 26 et 27) et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu.

5.6.4 Ainsi enfin, quant à ses craintes actuelles en cas de retour, le Commissaire estime que la lettre du père du requérant et les déclarations de ce dernier ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité du récit du requérant et d'établir la réalité des recherches qu'il invoque.

La partie requérante argue que la lettre du père corrobore en tous points le récit du requérant, de telle sorte qu'elle permet de rétablir la crédibilité du récit du requérant, même si elle présente un caractère privé.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications.

En effet, les déclarations du requérant quant à ses craintes actuelles sont lacunaires et ne permettent de tenir pour établies les recherches dont il prétend être l'objet (dossier administratif, pièce, pages 10, 11 et 31).

Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre du père du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont il dit faire l'objet sont établies.

5.7 Le Commissaire général estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Le Conseil se rallie à ce motif (*supra*, point 5.6.4) et estime que la copie de la carte d'identité du père du requérant, se trouvant au-dessus de la lettre, ne permet pas non plus de restituer au récit du requérant sa crédibilité, ne présentant pas de lien avec ce dernier.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation avec sa petite amie, le mari et le frère de cette dernière, sa détention et les recherches dont il dit faire l'objet actuellement et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir le rattachement à la convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime que la situation n'est pas stabilisée, et qu'en l'absence de certitude quant à l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée, le Commissaire général aurait dû lui octroyer à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 5). A l'audience, elle invoque le fait que la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée.

Le Conseil constate que le Commissaire général a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 19), dont il ressort que « (...) depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ».

Dans sa requête, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT